

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE n° 2023_43 DU 30 MARS 2023 INTERDISANT TOUT ACCES A L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE DECHARGE DU LOC'H

Le Maire de la Commune de GUIDEL,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU l'AOT,
VU les conclusions de la mission de diagnostic visuel de l'ouvrage hydraulique de décharge du Loc'h effectué en février / mars 2023 par le bureau d'études spécialisé INGEROP

CONSIDERANT que l'état actuel de l'ouvrage nécessite la mise en place de protection afin que le public ne puisse accéder au site,
CONSIDERANT que l'accès au musoir doit être strictement interdit du fait de l'instabilité de ses maçonneries,
CONSIDERANT qu'il n'est pas possible aujourd'hui de garantir la tenue de l'ouvrage à court terme en raison des éboulements locaux (contreforts 2 et 3) déjà constatés et des risques d'amplification de certaines fissures,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer son accès,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'accès au site de l'ouvrage hydraulique de décharge des étangs du Loc'h est totalement interdit.
Un périmètre de sécurité (clôtures mobiles de 2m de hauteur) sera installé tout autour du site, côté berge.
Un affichage relayant cette interdiction sera fixé sur l'ouvrage côté mer.
- ARTICLE 2 :** Ce dispositif de sécurité, la signalisation et l'affichage seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers de ces dispositions.
Ces informations seront consultables sur le site de la ville : www.guidel.com
- ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de Guidel, Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Pont Scorff, Le Président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 30 mars 2023

Le Maire,
Joël DANIEL

